

La Commission ne pourrait répondre, par conséquent, que d'une façon générale concernant l'éligibilité de l'investissement en question, à savoir qu'une priorité pourrait être accordée à des investissements relatifs aux produits issus de l'agriculture biologique conformément au règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, sous réserve cependant que ceux-ci ne soient pas concernés par les exclusions prévues par la décision de la Commission 94/173/CE.

(<sup>1</sup>) JO L 142 du 2.6.1997. Ce règlement constitue la refonte du règlement (CEE) n° 866/90 auquel se réfère l'Honorable Parlementaire.

(98/C 158/75)

**QUESTION ÉCRITE E-3208/97**  
**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) au Conseil**  
(15 octobre 1997)

*Objet:* Suppression des zones franches dans l'Union européenne

On sait qu'il a été décidé de supprimer, dans moins de deux ans, les zones franches dans l'Union européenne. Cette décision ne peut qu'avoir des conséquences économiques importantes et l'emploi en sera lui aussi affecté.

Le Conseil pourrait-il dire si l'on a réalisé une étude précise sur les conséquences économiques de l'abolition des zones franches et sur le nombre d'emplois qu'elle fera disparaître, directement ou non, et ce, qui plus est, dans une période où le problème du chômage est particulièrement grave dans l'Union européenne?

**Réponse**

(20 janvier 1998)

La Communauté n'a pas l'intention de supprimer les zones franches qui sont visées dans les articles 166 à 181 du Code des douanes communautaire (règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil — JO L 302 du 19.10.1997).

La question posée concerne sans doute la disparition des ventes hors-taxa après le 30 juin 1999 et le Conseil prie l'Honorable Parlementaire de se référer à sa réponse à la question écrite n° 1515/97 ainsi qu'aux réponses aux questions orales n° H-0133/97, H-0508/97 et H-0707/97.

(98/C 158/76)

**QUESTION ÉCRITE E-3210/97**  
**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**  
(16 octobre 1997)

*Objet:* Métro de Thessalonique

Un grand débat a lieu en Grèce sur la construction d'un métro dans la zone nord du port de la ville de Thessalonique. Il a été annoncé récemment que les travaux avaient été reportés après que la Commission européenne eut signalé des infractions aux règlements qui régissent obligatoirement les contrats relatifs aux travaux publics dans l'Union européenne.

La Commission pourrait-elle faire part de sa position officielle en ce qui concerne la construction du métro de Thessalonique et expliquer quels sont exactement ses arguments contre la réalisation de ce projet?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(8 décembre 1997)

La procédure d'attribution du marché de concession pour le métro de Thessaloniki a fait l'objet d'une plainte qui est actuellement en cours d'instruction auprès de la Commission. Elle examine si la procédure d'adjudication de ce marché s'est déroulée conformément aux dispositions de la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (<sup>1</sup>) et du traité CE, et plus particulièrement, si les offres de soumissionnaires retenus pour la phase des négociations respectent les exigences du cahier des charges de ce marché, tant au niveau technique qu'au niveau économique et financier.